
Résolution no : 7980

DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Sur une proposition de Geneviève Brisebois

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter pour dépôt les états financiers et le rapport du vérificateur Anick Millaire de Guilbault, Mayer, Millaire, Richer inc., pour l'année 2011.

Ce document est disponible pour consultation au bureau municipal.

Adoptée

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution no : 7981

AUTORISATION DE PAIEMENT – 1^{er} et 2^e versement ministère de la Sécurité publique

Il est proposé par Micheline Bélec

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le 1^{er} et 2^e versement de la quote-part à la Sûreté du Québec au montant de 105 583 \$ payables respectivement :

Le 30 juin 2012 au montant de 52 791 \$

Le 31 octobre 2012 au montant de 52 792 \$.

Un montant est prévu à cet effet au poste budgétaire 02-210-40-441-00.

Adoptée

Résolution no : 7982

ADHÉSION MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF - SSIRK

ATTENDU QUE :

Suite à la demande, vers la fin de l'année 2011, de la municipalité de Lac-du-Cerf d'intégrer le Service sécurité incendie Rivière Kiamika, un comité restreint a été formé;

ATTENDU QU' :

Une étude a été effectuée pour l'évaluation des coûts investis afin d'établir la contribution ainsi que la « quote-part » et autres obligations à respecter, pour l'adhésion de la Municipalité de Lac-du-Cerf, au Service Incendie Rivière Kiamika;

ATTENDU QUE :

L'entente autorise telle adhésion moyennant le consentement unanime des municipalités qui en sont déjà parties, à savoir : Chute-Saint-Philippe, Kiamika et Lac-des-Écorces;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Romuald Sauvé

Et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, accepte l'adhésion de la Municipalité de Lac-du-Cerf aux conditions exigées par les municipalités parties à l'entente, soit :

- 1- Un engagement de la Municipalité de Lac-du-Cerf à créer une brigade incendie et de se conformer au plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en incendie;
- 2- Dépôt de la contribution relative aux immobilisations au montant de 12 792.32 \$, dès l'acceptation d'adhésion des municipalités parties à l'entente;
- 3- Paiement de la somme reliée au budget (18 800.00 \$) par paiement mensuel, soit, jusqu'à la fin de l'année 2012;
- 4- Délai pour former la brigade incendie de 3 mois. Advenant des délais incontrôlables dans la procédure, un délai maximum de 6 mois, sera toléré. Après cette échéance, l'entente sera nulle et non avenue et les sommes payées resteront la propriété du Service Incendie de Rivière Kiamika.

Adoptée

Résolution no : 7983

NOUVEAU MODE DE VOTATION – Comité incendie Rivière Kiamika

En considération de la venue d'un nouveau partenaire, pour faciliter la prise de décision le comité recommande de modifier le mode de votation. En conséquence,

Il est proposé par Romuald Sauvé

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter la recommandation d'établir un nouveau mode de votation à raison de 50 % +1 des voix.

Adoptée

Résolution no : 7984

ENGAGEMENT VERBAL DE COUVERTURE EN INCENDIE

Dans l'attente par la Municipalité de Lac-du-Cerf de la création d'un service incendie qui répond aux critères du schéma de couverture de risques en incendie

Il est proposé par Romuald Sauvé

Et résolu à l'unanimité des membres présents, que le Service incendie Rivière Kiamika apporte une couverture du territoire de Lac-du-Cerf pour tout appel relié au service d'incendie, à compter du 1^{er} avril, à la condition que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe ne se trouve en aucun temps à découvert.

Adoptée

Résolution no : 7985

AVIS À LA MMO : SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE

ATTENDU :

Le renouvellement de notre assurance de municipalité chez Ultima;

ATTENDU

La demande de la Mutuelle des Municipalités du Québec (MMQ) de faire parvenir à Ultima une résolution confirmant que toutes les mesures prévues à notre plan ont été réalisées et complétées;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Micheline Bélec
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'informer notre courtier d'assurance Ultima que la municipalité de Chute-Saint-Philippe a obtenu l'attestation ministérielle de la conformité du schéma de couverture de risques en incendie et qu'elle a mise en place les mesures prévues au plan de mise en œuvre conformément au calendrier établi afin d'obtenir l'exonération prévue à la Loi sur la sécurité incendie.

Adoptée

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution no : 7986

AUTORISATION DE DÉPENSE – Journée de la Terre 2012 et journée de l'Environnement

Il est proposé par Alain St-Amour

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser une dépense d'un maximum de 1000.00 \$ pour la journée de la Terre et l'organisation de la journée de l'environnement, montant qui comprend l'achat de boissons gazeuses, fruits, bouteilles d'eau et repas du midi pour les participants dans le cadre de l'activité de nettoyage sur le bord des rues de la municipalité de Chute-Saint-Philippe, et les organisateurs de la journée de l'environnement, la publicité ainsi que l'achat d'arbustes pour un tirage comme prix de présence aux visiteurs de cette journée.

Cette activité se déroulera le vendredi 1^{er} juin 2012 et le nettoyage sur le bord des rues se fera tout au long de cette même fin de semaine.

Les sacs de déchets seront laissés aux abords des routes et ramassés par les employés municipaux, le lundi suivant l'activité. Ceci est un moyen de sensibiliser les usagers, en mettant en évidence l'accumulation de déchets au cours d'une année.

- ✚ Le paiement se fera sous forme d'engagement de crédit dans les commerces locaux. Églantine Leclerc Vénuti est la conseillère responsable des achats et devra s'assurer que le montant disposé par la municipalité sera respecté.

Un montant de 350,00 \$ est prévu au poste budgétaire 02-470-60-610-00. – 395.00 \$ pour la publicité et 255.00 \$ pour les prix de présence

Adoptée

TRANSPORT

Résolution no : 7987

DEMANDE DE SUBVENTION – Amélioration du réseau routier

- ATTENDU QUE :** La Municipalité de Chute-Saint-Philippe entend continuer la réfection et l'amélioration de son vaste réseau routier en cours d'année 2012, et ce, sur différents chemins municipaux;
- ATTENDU QUE :** Plusieurs chemins, encore cette année demande une réfection totale ou partielle visant, soit à améliorer la circulation ou en assurer une circulation plus sécuritaire;
- ATTENDU QUE :** Les travaux projetés génèrent l'emploi d'un entrepreneur en excavation, tout en assurant à nos trois employés de voirie une garantie de travail continu devant l'ampleur des travaux projetés chaque année, en plus de l'entretien normal tel le lignage de rues, réparation d'asphalte, etc., et qu'au total, notre budget pour la voirie municipale se chiffre à plus de 300 000.00 \$ mis à part les travaux en immobilisation;
- ATTENDU QUE :** La présente subvention est demandée pour la montée des Chevreuils, le bas de la côte à Parent et le bas de la côte du 1000. Ces travaux consiste à de l'asphaltage pour une dépense de 75 000.00 \$
- EN CONSÉQUENCE :** Il est proposé par Geneviève Brisebois
Et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe demande à notre Député M. Sylvain Pagé de bien vouloir appuyer notre demande au montant de 40,000.00 \$ auprès du ministre des Transports afin d'obtenir une assistance financière appréciable visant à nous aider à mener à bien ce projet d'importance capitale pour la libre circulation et la sécurité des usagers.

Adoptée

Résolution no : 7988

AUTORISATION DE DÉPENSE ET OCTROI DE CONTRAT – Travaux de pelle

- ATTENDU QUE :** La Municipalité de Chute-Saint-Philippe est allée en appel d'offres sur invitation auprès de trois soumissionnaires pour les travaux de pelle 2012 dans le cadre de la subvention Taxe d'accise;
- ATTENDU QUE :** Nous avons reçu deux soumissions conformes :

BRUNET & MICHAUVILLE INC :

ÉQUIPEMENT :

- ✚ Pelle PC 200 Komatsu 2008
- Tarif horaire : 119.00 \$
- Tarif horaire avec doigts et godet à fossé 125.00 \$
- ✚ Mobilisation : 100.00 \$
- ✚ Démobilisation : 100.00 \$

Les taxes applicables sont ajoutées à ces taux
Année d'expérience de l'opérateur : 43 ans

GAÉTAN LACELLE EXCAVATION INC. :

ÉQUIPEMENT : incluant les accessoires, godet, pousse et limiteur de portée

✚ Pelle 200 Hitachi 2008	
Tarif horaire :	115.00 \$
✚ Pelle 200 John Deere 2007	
Tarif horaire	115.00 \$
✚ Pelle 240 John Deere 2008	
Tarif horaire :	125.00 \$
✚ Taux de mobilisation et démobilitation :	100.00 \$

Les taxes applicables sont ajoutées à ces taux

Année d'expérience des opérateurs : +/- 20 ans
13 ans
3 ans

ATTENDU QUE : L'opérateur est d'une grande importance dans la qualité et la vitesse à laquelle le travail est exécuté;

ATTENDU QUE : La municipalité tient compte des années d'expérience de l'opérateur;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Alain St-Amour
Et résolu à l'unanimité des membres présents d'octroyer le contrat pour les travaux de pelle 2012 à Brunet & Michaudville inc.

Les travaux seront exécutés conditionnels à l'acceptation par le MAMROT, de la nouvelle programmation de la taxe d'accise.

Aucun montant n'a été prévu à cet effet pour l'année 2012, une affectation du surplus libre sera effectuée pour cette dépense.

Adoptée

URBANISME

Résolution no : 7989

AUTORISATION DE DÉPENSE – 1^{er} versement, contribution annuelle à la SDRK

Il est proposé par Geneviève Brisebois

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le 1^{er} versement de notre contribution annuelle 2012 au montant de 20 000.00 \$ à la Société de Développement du Réservoir Kiamika (SDRK).

Un montant est prévu au poste budgétaire 02-621-40-410-00.

Adoptée

Résolution no : 7990

MANDAT À LA FIRME SERVICES « ENVIR'EAU » - Étude périphyton et des herbiers aquatiques

ATTENDU QUE : La firme Services-Conseils Envir'Eau a déposé deux offres de services pour l'étude du périphyton sur une période de trois ans, pour les lacs, des Cornes, David, Marquis, Pérodeau, Petit Kiamika, Pierre, Rochon et Vaillant;

	Année 1	Année 2	Année 3
Scénario 1- avec associations	7 455.00 \$	2 600.00 \$	5 720.00 \$
Scénario 2 – sans association	6 935.00 \$	6 935.00 \$	10 055.00 \$

- ✚ Ces montants incluent les taxes;
- ✚ Une embarcation devra être fournie par un riverain

ATTENDU QUE : L'offre de services retenue par la municipalité est le scénario 1, donc, avec la participation des riverains de lacs, c'est-à-dire :

La collaboration de bénévoles (2 volontaires par lac), qui accompagneront la firme sur le plan d'eau en 2012, pour suivre une petite formation afin qu'ils puissent procéder à l'échantillonnage en 2013 et 2014 qui sera acheminé à Envir'Eau pour étude

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Micheline Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser la dépense au montant total de 7 455.00 \$, incluant les taxes et de mandater la firme Services-Conseils Envir'Eau pour l'étude du périphyton sur les huit lacs tel que mentionné à l'offre de services;

En raison de la composition du littoral, il est possible que le protocole d'échantillonnage ne puisse être réalisé sur certains lacs. Pour effectuer cette étude, le littoral doit contenir des sites avec des roches de plus de 10 cm de diamètre ou des matériaux inertes à une profondeur située entre 30 et 100 cm sous la surface de l'eau. Certains lacs risquent de ne pas contenir de tels sites. Advenant le cas, le coût de l'étude pour tel lac, mentionné à l'offre de services sera retranché du prix total.

Il est de plus résolu d'autoriser la dépense pour la caractérisation des herbiers aquatiques au Lac-des-Cornes;

Un montant de 8 200.00 \$ est disponible à cet effet au poste budgétaire 02-470-00-411-00

Adoptée

Résolution no : 7991

DÉPÔT – Plan d'aménagement et de gestion du Parc régional du réservoir Kiamika

Il est proposé par Romuald Sauvé
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter pour dépôt le Plan d'aménagement et de gestion du Parc régional du réservoir Kiamika.

Ce document est disponible pour consultation au bureau municipal

Adoptée

Résolution no : 7992

PARTENAIRE SADC Programme Réno-façade

ATTENDU QUE : La Société d'aide au développement des collectivités de la MRC d'Antoine-Labelle offre le Programme Réno-façade;

ATTENDU QUE : Ce programme a pour objectif de dynamiser les axes commerciaux en améliorant l'aspect visuel des entreprises ayant pignon sur rue;

ATTENDU QUE : La Municipalité de Chute-Saint-Philippe souhaite offrir ce programme à ses commerçants et bonifier l'offre de la SADC;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Alain St-Amour
Et résolu à l'unanimité des membres présents, de bonifier l'offre de la SADC en participant à la hauteur de 10 % du montant investi par le commerçant, pour un maximum de 2 000.00 \$, sous certaines conditions qui seront énumérées dans l'entente avec les partenaires.

Cette dépense n'est pas prévue au budget. Les sommes devront être transférées au moment du versement au poste budgétaire 02-639-80-996-00

Adoptée

Résolution no : 7993

AUTORISATION DE PAIEMENT – Adhésion comme membre corporatif de Solidarité rurale du Québec

Il est proposé par Alain St-Amour
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement à l'adhésion comme membre corporatif de Solidarité rurale du Québec, au montant de 250.00 \$.

Ce montant sera affecté au poste budgétaire 02-621-40-494-00

Adoptée

Résolution no : 7994

AUTORISATION DE DÉPENSE – Panneaux de valorisation

Il est proposé par Micheline Bélec

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la dépense pour la confection de quatre panneaux de valorisation à installer dans différents secteurs sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe :

Panneaux en Alupanel 3 mm grandeur 4x6 pi. avec impression couleur au prix unitaire de 320.00 \$ plus les taxes applicables, effectuer par Lettrage Design Info Plus.

Cette dépense est prévue au poste budgétaire 02-621-60-640-00

Adoptée

LOISIRS

Résolution no : 7995

AUTORISATION DE PAIEMENT – Subvention à la Société d'Horticulture et d'Écologie de Chute-Saint-Philippe

Il est proposé par Geneviève Brisebois

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement de la subvention au montant de 2 500,00 \$ à la Société d'Horticulture et d'Écologie de Chute-Saint-Philippe.

Cette dépense sera affectée au poste budgétaire 02-701-90-970-00

Adoptée

Résolution no : 7996

AJOUT LIGNE INTERNET AU CHALET DES LOISIRS

Il est proposé par Micheline Bélec

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la directrice générale à entreprendre les démarches pour l'installation d'internet au chalet des loisirs

Cette dépense n'est pas prévue au budget, des transferts seront effectués dans les différents postes budgétaires, pour pourvoir à la dépense.

Adoptée

Résolution no : 7997

RENOUVELLEMENT À L'ADHÉSION À LA CDC DES HAUTES-LAURENTIDES ET NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT

Il est proposé par Romuald Sauvé

Et résolu à l'unanimité des membres présents, de renouveler l'adhésion volontaire au montant de 50.00 \$, comme membre solidaire à la CDC des Hautes-Laurentides et de nommer Églantine Leclerc Vénuti, représentante déléguée à la CDC.

Cette dépense est prévue au poste budgétaire 02-701-90-970-00

Adoptée

IMMOBILISATION

Résolution no : 7998

AUTORISATION DE DÉPENSE – Achat d'un défibrillateur

Il est proposé par Geneviève Brisebois

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser l'achat d'un défibrillateur pour le service incendie.

Un montant de 1200.00 \$ est prévu à cet effet au poste budgétaire 03-922-21-000-05

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière certifie par la présente que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses autorisées aux présentes seront affectées lors du paiement de ces montants.

AVIS DE MOTION

Résolution no : 7999

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller Romuald Sauvé, à la séance ordinaire du 10 avril 2012, à l'effet que sera présenté lors d'une séance ultérieure, un règlement remplaçant le règlement numéro 231 sur la constitution du Comité Consultatif en Urbanisme, pour étude et adoption et que dispense de lecture sera faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 445 du Code municipal.

Adoptée

Résolution no : 8000

Avis de motion est par la présente donné par la conseillère Micheline Bélec, à la séance ordinaire du 10 avril 2012, à l'effet que sera présenté lors d'une séance ultérieure, un règlement remplaçant le règlement numéro 216, constituant un service incendie relatif à la protection contre l'incendie et formant une brigade commune avec la Municipalité de Lac-des-Écorces et Kiamika, pour étude et adoption et que dispense de lecture sera faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 445 du Code municipal.

Adoptée

RÈGLEMENTS

Résolution no : 8001

RÈGLEMENT NUMÉRO 246

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 133 ET AMENDEMENTS RELATIFS À LA CONSTRUCTION, À LA CESSION ET À LA MUNICIPALISATION DES RUES PUBLIQUES OU PRIVÉES.

ATTENDU Qu'une municipalité a le pouvoir de régler en matière de construction de rues

ATTENDU Qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU Qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU Qu'un avis de motion avec dispense de lecture, relatif au présent règlement, a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 mars 2012, par la conseillère Églantine Leclerc Vénuti

EN CONSÉQUENCE : Le conseil de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe décrète ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1.1 Aire d'application
- 1.2 Personnes assujetties au présent règlement
- 1.3 Préambule

CHAPITRE II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 2.1 Unité de mesure*
- 2.2 Terminologie*
- 2.3 Composante d'un chemin ou d'une rue*

CHAPITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 3.1.1 Responsabilité de la municipalité*
- 3.1.2 Visite des chantiers*
- 3.1.3 Droits acquis*
- 3.2 Certificat d'autorisation*
 - 3.2.1 Obligation*
 - 3.2.2 Forme de la demande de certificat d'autorisation*
 - 3.2.3 Coût du certificat*
 - 3.2.4 Modification aux plans et documents ou à la description des travaux*
 - 3.2.5 Validité du certificat d'autorisation*

CHAPITRE IV

NORMES DE CONSTRUCTION

- 4.1 Appel à l'inspecteur municipal*
- 4.2 Sondage*
- 4.3 Les fossés*
- 4.4 Les ponceaux*

- 4.5 ÉTAPES DE CONSTRUCTION*
 - 4.5.1 Chemin ou rue projetée avec emprise de 20 mètres*
 - 4.5.2 Défrichage et essouchement*
 - 4.5.3 Enlèvement du sol arable*
 - 4.5.5 L'infrastructure*
- 4.6 La sous-fondation*
 - 4.6.1 Largeur et pente*
 - 4.6.2 Composition*
 - 4.6.3 La fondation inférieure*
 - 4.6.4 La fondation supérieure*
 - 4.6.5 L'infrastructure d'une aire de virée*
- 4.7 Chemin ou rue projetée avec emprise de 15 mètres*
 - 4.7.1 Défrichage et essouchement*
 - 4.7.2 Enlèvement du sol arable*
 - 4.7.3 L'infrastructure*
- 4.8 La sous-fondation*
 - 4.8.1 Largeur et pente*
 - 4.8.2 Composition*
 - 4.8.3 La fondation inférieure*
 - 4.8.4 La fondation supérieure*
 - 4.8.5 L'infrastructure d'une aire de virée*
- 4.9 Raccordement à un réseau existant*
- 4.10 Glissière de sécurité*

CHAPITRE V

ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

- 5.1 Les ponceaux*
 - 5.1.1 Obligation d'installer un ponceau*
 - 5.1.2 Diamètre d'un ponceau*
 - 5.1.3 Longueur d'un ponceau*

CHAPITRE VI

CESSION OU MUNICIPALISATION D'UN CHEMIN OU D'UNE RUE

- 6.1 Principe*
- 6.2 Procédures et conditions d'acceptation de cession*
 - 6.2.1 Décision*
- 6.3 Procédures et conditions d'acceptation de cession*
 - 6.3.1 Décision*
- 6.4 Dispositions relatives aux voies de circulation (Règlement zonage)*
 - 6.4.1 Construction des rues*
 - 6.4.2 Nature du sol*
 - 6.4.3 Identification des chemins et rues privés*

- 6.4.4 *Emprises de chemins et rues publics ou privés*
- 6.4.5 *Pentes des chemins ou des rues*
- 6.4.6 *Intersections des chemins ou des rues*
- 6.4.7 *Entrée charretière*
- 6.4.8 *Proximité d'un cours d'eau*
- 6.4.9 *Cul-de-sac*
- 6.4.10 *Responsabilité de la construction des chemins et rues*
- 6.4.11 *Cession des chemins et rues*

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

- 7.1 *Contraventions et recours*
- 7.2 *Entrée en vigueur du règlement*

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

1.2 *Personnes assujetties au présent règlement*

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout particulier.

1.3 *Préambule*

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

2.1 *Unité de mesure*

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le système international d'unité métrique (S.I.).

2.2 *Terminologie*

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

<i>Chemin :</i>	<i>Rue desservant les propriétés de la municipalité.</i>
<i>Rue :</i>	<i>Voie de circulation publique ou privée servant à la circulation des véhicules desservis par les services publics.</i>
<i>Emprise :</i>	<i>Superficie de terrain, de propriété publique ou privée destinée au passage d'un chemin ou d'une rue; signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.</i>
<i>Infrastructure :</i>	<i>Terrain dépourvu de souches, de grosses roches et de matières végétales, en déblai ou en remblai, prêt à recevoir la sous-fondation.</i>
<i>Sous-fondation :</i>	<i>Matériau granulaire recouvrant l'infrastructure, composé de MG 112 ou sable classe A, d'une épaisseur variable de 300 à 450 mm</i>
<i>Fondation inférieure :</i>	<i>Matériau granulaire composé de concassé MG 56, d'une épaisseur de 150 mm.</i>
<i>Fondation supérieure :</i>	<i>Matériau granulaire composé de concassé MG 20, d'une épaisseur de 150 mm</i>
2.3	<i>Composante d'un chemin ou d'une rue</i>
<i>Remarque :</i>	<i>Pour une route donnée, on n'a pas toujours le même type d'infrastructure et l'épaisseur de la sous-fondation peut varier en conséquence.</i>

Dans tous les cas, on garde les mêmes épaisseurs pour :

- 1. *Le revêtement*

2. *La fondation inférieure*
3. *La fondation supérieure*

Et on varie l'épaisseur de la sous-fondation

CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1.1 Responsabilité de la municipalité

Tout employé ou fonctionnaire investit de l'autorité d'émettre des permis ou des certificats requis par la Loi, doit se conformer aux exigences du présent règlement. Tout permis ou certificat qui est en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.

Aucune information ou directive donnée par les officiers ou les employés de la municipalité n'engage la responsabilité de la municipalité, à moins que telle information ou directive ne soient conformes aux dispositions du présent règlement.

3.1.2 Visite des chantiers

L'inspecteur municipal peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter entre 7 h et 19 h, sauf s'il s'agit de jour férié, tout lieu de construction d'un chemin ou d'une rue régié par le présent règlement.

3.2 Certificat d'autorisation

3.2.1 Obligation

Quiconque désire entreprendre la construction d'un chemin ou d'une rue doit, au préalable, obtenir tous les permis requis de la municipalité.

Si le requérant n'est pas le propriétaire du terrain où sera construit le chemin ou la rue, il doit détenir une procuration dûment signée par le propriétaire du terrain au moment de la demande de certificat.

Tout certificat doit être émis en conformité avec le présent règlement.

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au certificat d'autorisation et aux déclarations faites lors de la demande.

3.2.2 Forme de la demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin ou d'une rue doit être faite sur des formules fournies à cet effet et doit être accompagnée d'un plan fourni par le requérant et illustrant les éléments suivants, dans le cas d'un chemin ou d'une rue enregistrée au dépôt de la réforme cadastrale;

Le tracé du chemin ou de la rue proposé;

Montrer au moyen d'élévation le profil final de l'infrastructure, tout en indiquant les pentes du chemin ou de la rue proposée;

- c) *La direction du drainage prévu pour les eaux de surface ainsi que l'emplacement et le diamètre des ponceaux;*

Un plan du chemin ou de la rue montrant le profil final du centre ligne du chemin ou de la rue et des fossés, ainsi que le raccordement aux rues existantes. Le promoteur devra s'assurer que le drainage de son futur chemin ou de sa future rue soit compatible avec le drainage du chemin existant auquel il se raccorde.

Dans le cas d'un plan projet de lotissement, se référer au règlement d'urbanisme concernant la demande de permis de lotissement pour la construction de chemins ou de rues.

3.2.3 Coût du certificat

Toute personne demandant l'émission d'un certificat d'autorisation doit payer les honoraires de vingt-cinq dollars (25.00 \$). Le paiement de ces honoraires doit se faire soit en argent, soit par chèque ou mandat postal payable à l'ordre de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

3.2.4 Modification aux plans et documents ou à la description des travaux

Toute modification apportée aux plans et documents ou à la description des travaux après l'émission du permis ou du certificat doit être demandée par écrit et être approuvée par le directeur des travaux publics, avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Le directeur des travaux publics ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

3.2.5 Validité du certificat d'autorisation

Tout certificat devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Si les ouvrages prévus n'ont pas commencé dans les six (6) mois de la date d'émission du certificat;

Si les travaux ont été interrompus pendant une période continue de plus de douze (12) mois;

Si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivants, la date d'émission du certificat, le promoteur devra rencontrer les normes en vigueur lors du renouvellement du certificat d'autorisation;

Si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées;

Si les travaux prévus au certificat ne respectent pas les renseignements et les plans fournis lors de la demande;

Dans l'un ou l'autre de ces cas, un nouveau certificat devra être obtenu par le requérant avant de poursuivre ou reprendre les travaux.

CHAPITRE IV NORMES DE CONSTRUCTION

4.1 Appel à l'inspecteur municipal

Le requérant doit faire appel à l'inspecteur municipal entre chacune des étapes des normes de construction, c'est-à-dire :

- *Après le défrichage et l'essouchement*
- *Après l'enlèvement du sol arable*
- *Après que l'infrastructure a été nivelée, avant de recevoir le matériau granulaire MG112 ou le sable de classe A, la fondation inférieure (MG56) et la fondation supérieure (MG20).*

4.2 Sondage

Si l'article numéro 4.1 du présent règlement n'est pas respecté dans son intégralité totale, la municipalité se réserve le droit de faire des sondages. Le nombre de ces sondages ne dépassera pas quatre (4) par longueur de deux cents (200) mètres (656.17 pieds). Ces sondages seront confiés à une firme spécialisée, et ce, aux frais du promoteur.

4.3 Les fossés

Des fossés doivent être creusés de chaque côté du chemin ou de la rue avec une pente suffisante pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. La profondeur minimale des fossés est de cinquante (50) centimètres (19.69 pouces) plus bas que le terrain naturel quand le chemin ou la rue proposée est en remblai et de quarante (40) centimètres (15.75 pouces) sous l'infrastructure lorsque le chemin ou la rue est en déblai. Ces fossés doivent être dirigés vers des points bas ou vers des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. La largeur du bas de tout fossé doit être d'au moins cinquante (50) centimètres (19.69 pouces). De plus, la pente latérale de tout fossé doit être de 2 V dans 1 h.

Dans le cas des fossés construits dans les pentes ou susceptibles de transporter du sable ou des sédiments, ils devront être stabilisés avec une membrane géotextile et empierrement de 4 à 8 pouces ou 10 à 20 centimètres.

Nonobstant l'alinéa précédent, une pente de 1 dans 1 peut être pratiquée lorsque le sol est peu maniable.

Dans le cas du roc dynamité, la pente maximale des fossés peut être de 1 dans 10.

4.4 Les ponceaux

Les ponceaux transversaux doivent être d'acier galvanisé ou en polyéthylène (Boss 2000) ou équivalent. Ils doivent être installés sur un coussin de sable ou de gravier dont la grosseur n'excède pas deux points cinq (2.5) centimètres (1 pouce) et d'une épaisseur de quinze (15) centimètres (6 pouces). Ils doivent être d'une longueur suffisante pour que les extrémités excèdent d'au moins trente (30) centimètres (12 pouces) la fondation inférieure et avoir un diamètre minimal de quarante-cinq (45) centimètres (18 pouces) ou plus si nécessaire.

La pente minimale d'un ponceau doit être de deux pour cent (2 %) et la pente maximale de six pour cent (6 %).

Le sol ne doit pas être laissé à nu aux extrémités des ponceaux et les pentes du remblai doivent être de 2 dans 1 minimum et recouverte de matières végétales ou d'une membrane géotextile recouvert de pierres de minimum 10 à 20 centimètres (4 à 8 pouces) ou de diamètre plus gros si nécessaire.

4.5 ÉTAPES DE CONSTRUCTION

4.5.1 CHEMIN OU RUE PROJETÉE AVEC EMPRISE DE 20 MÈTRES (65.62 PIEDS). (VOIR ANNEXE 1)

4.5.2 Défrichage et essouchement

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise du chemin ou de la rue, les souches et grosses roches doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure du chemin ou de la rue jusqu'à un (1) mètre (39.37 pouces) en dessous de son profil final. L'emprise doit être libre de tout obstacle pouvant nuire à l'entretien futur du chemin ou de la rue.

4.5.3 Enlèvement du sol arable

La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure du chemin ou de la rue.

4.5.4 L'infrastructure

- *L'infrastructure du chemin ou de la rue doit être nivelée*
- *Elle doit avoir une pente transversale d'au moins trois pour cent (3 %) du centre du chemin ou de la rue vers les fossés.*
- *Elle doit avoir une largeur minimale de douze (12) mètres (39.37 pieds).*
- *Elle doit être compactée à quatre-vingt-dix pour cent (90 %).*

4.6 LA SOUS-FONDATION

4.6.1 Largeur et pente

La sous-fondation doit avoir une largeur minimale de dix mètres et vingt centièmes de mètre (10.20 mètres) (33.46 pieds) et présenter une pente transversale de deux pour cent (2 %) du centre du chemin ou de la rue proposé vers les fossés.

4.6.2 Composition

La sous-fondation doit être composée de trente à quarante-cinq (30 à 45) centimètres (12 à 18 pouces) de MG112, dont la grosseur n'excède pas douze (12) centimètres (5 pouces), et de soixante (60) centimètres (23.62 pouces) en terrain argileux compacté à quatre-vingt-dix pour cent (90 %).

4.6.3 La fondation inférieure

La fondation inférieure composée de matériaux MG56 devra avoir une largeur de neuf mètres et soixante centièmes de mètre (9.60 mètres) (31.5 pieds) et devra être compactée à quatre-vingt-dix pour cent (90 %).

4.6.4 La fondation supérieure

La fondation supérieure composée de matériaux MG20 devra avoir une largeur de neuf (9) mètres (29.53 pieds) et devra être compactée à quatre-vingt-dix pour cent (90 %).

4.6.5 L'infrastructure d'une aire de virée

L'infrastructure d'une aire de virée doit être construite selon les articles 4.6.1 et 4.6.2 sur un diamètre de quinze (15) mètres (49.21 pieds).

L'infrastructure de la fondation inférieure et supérieure devra être conforme aux articles 4.6.3 et 4.6.4 quant aux matériaux et à la composition.

Nonobstant l'alinéa précédent, la pente maximale d'une aire de virée doit être de cinq pour cent (5 %) du centre de la virée vers le fossé.

4.7 CHEMIN OU RUE PROJETÉE AVEC EMPRISE DE 15 MÈTRES (49.21 PIEDS). (VOIR ANNEXE 2)

4.7.1 Défrichage et essouchement

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise du chemin ou de la rue, les souches et grosses roches doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure du chemin ou de la rue jusqu'à un (1) mètre (39.37 pouces) en dessous de son profil final. L'emprise doit être libre de tout obstacle pouvant nuire à l'entretien futur du chemin ou de la rue.

4.7.2 Enlèvement du sol arable

La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure du chemin ou de la rue.

4.7.3 L'infrastructure

*L'infrastructure du chemin ou de la rue doit être nivelée
Elle doit avoir une pente transversale d'au moins trois pour cent (3 %) du centre du chemin ou de la rue vers les fossés.*

*Elle doit avoir une largeur minimale de dix (10) mètres (32.81 pieds).
Elle doit être compactée à quatre-vingt-dix pour cent (90 %).*

4.8 La sous-fondation

4.8.1 Largeur et pente

La sous-fondation doit avoir une largeur minimale de dix mètres et vingt centièmes de mètre (8.40 mètres) (27.56 pieds) et présenter une pente transversale de deux pour cent (2 %) du centre du chemin ou de la rue proposé vers les fossés.

4.8.2 Composition

La sous-fondation doit être composée de trente (30) centimètres (12 pouces) de MG112, dont la grosseur n'excède pas douze (12) centimètres (5 pouces), et de soixante (60) centimètres (23.62 pouces) en terrain argileux compacté à quatre-vingt-dix pour cent (90 %).

4.8.3 La fondation inférieure

La fondation inférieure composée de matériaux MG56 devra avoir une largeur de neuf mètres et soixante centièmes de mètre (7.80 mètres) (25.59 pieds) et devra être compactée à quatre-vingt-dix pour cent (90 %).

4.8.4 La fondation supérieure

La fondation supérieure composée de matériaux MG20 devra avoir une largeur de neuf (7.20) mètres (23.62 pieds) et devra être compactée à quatre-vingt-dix pour cent (90 %).

4.8.5 L'infrastructure d'une aire de virée

L'infrastructure d'une aire de virée doit être construite selon les articles 4.6.1 et 4.6.2 sur un diamètre de quinze (15) mètres (49.21 pieds).

L'infrastructure de la fondation inférieure et supérieure devra être conforme aux articles 4.6.3 et 4.6.4 quant aux matériaux et à la composition.

Nonobstant l'alinéa précédent, la pente maximale d'une aire de virée doit être de cinq pour cent (5 %) du centre de la virée vers le fossé.

(Voir annexe B et B-1 ou C et C-1)

4.9 Raccordement au réseau existant

Une demande portant sur un terrain dont l'accès éventuel se fera directement à partir d'un chemin à la charge du ministère des Transports du Québec doit être accompagnée d'un avis de ce ministère relatif à l'accès.

4.10 Glissière de sécurité

Lorsque la hauteur d'un fossé sur une courbe extérieure dépasse 2.5 mètres (10 pieds), une glissière de sécurité devra être installée.

Après chaque étape de ce chapitre, la construction devra être visitée par l'inspecteur municipal avant que les étapes subséquentes puissent être entreprises.

CHAPITRE V ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

5.1 Les ponceaux

5.1.1 Obligation d'installer un ponceau

Si des entrées privées de maison, de garage ou autres voies d'accès au chemin ou à la rue doivent enjamber les fossés du chemin ou de la rue, des ponceaux d'acier galvanisé ou en polyéthylène (Boss 2000) ou équivalent doivent être installés à tous les endroits où un écoulement d'eau permanent ou saisonnier le justifie. Ces ponceaux sont à la charge du propriétaire du terrain concerné, tant pour l'achat que pour son entretien.

5.1.2 Diamètre d'un ponceau

Un ponceau installé en vertu de l'article précédent doit avoir un diamètre suffisant pour permettre l'égouttement de l'eau sans en retarder le débit en aucun temps de l'année.

Sans limiter la portée de l'alinéa précédent, le diamètre minimal d'un ponceau doit être de quarante-cinq (45) centimètres (18.00 pouces).

5.1.3 Longueur d'un ponceau

Un ponceau installé en vertu de l'article 5.1.1 doit avoir une longueur minimale de six (6) mètres (19.69 pieds) et une longueur maximale de douze (12) mètres (39.37 pieds).

Le sol ne doit pas être laissé à nu aux extrémités des ponceaux et les pentes du remblai doivent être

de 1.5 dans 1 minimum et recouvertes de matières végétales, là où la limite de vitesse est supérieure à 50 km/heure.

Là où la limite de vitesse est inférieure à 50 km/heure, les extrémités des ponceaux peuvent être stabilisées à la verticale à l'aide d'un muret de béton, ou en pièces de bois de six (6) pouces par six (6) pouces bien ancrés, ou de pierres empilées les unes sur les autres.

Le dessus de ces murets ne doit pas excéder le dessus de la surface de roulement du chemin ou de la rue

CHAPITRE VI CESSION OU MUNICIPALISATION D'UN CHEMIN OU D'UNE RUE

6.1 Principe

Ni l'acceptation du principe de la construction d'un chemin ou d'une rue, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal durant l'exécution des travaux, ne peut constituer pour le conseil municipal, une obligation d'accepter la cession ou la municipalisation d'un tel chemin ou d'une telle rue.

6.2 Procédures et conditions d'acceptation de cession

Dans le cas d'une cession d'un chemin privé ou d'une rue privée existant et construit après le 8 mars 1991, la procédure et les conditions de cession sont les suivantes :

Une requête signée des propriétaires riverains et/ou du propriétaire de l'assiette du chemin ou de la rue demandant la verbalisation doit être déposée au conseil municipal.

Ce chemin privé ou cette rue privée doit avoir obtenu un document signé de l'Inspecteur municipal attestant que la construction dudit chemin ou de ladite rue a été faite conformément au présent règlement.

Un plan de cadastre officiel doit être déposé au conseil municipal.

Un plan de localisation de la fondation et des fossés par rapport à son emprise doit être déposé au conseil municipal.

Le ou les propriétaires de l'assiette du chemin ou de la rue doivent offrir à la municipalité de lui céder ce chemin ou cette rue pour la valeur symbolique de 1.00 \$.

Ce chemin ou cette rue doit avoir une virée construite conforme au présent règlement.

Le ou les propriétaires riverains devront donner une servitude notariée pour l'entretien des fossés de décharge.

La superficie d'une virée permanente devra être cadastrée officiellement et cédée à la municipalité par acte notarié, et ce, en même temps que la cession du chemin ou de la rue.

Les frais de contrats notariés reliés à l'acquisition d'un chemin ou d'une rue et d'une virée conforme sont aux frais de la municipalité.

Exception : Les frais concernant une servitude temporaire d'une virée de prolongement sont aux frais des propriétaires riverains et/ou du propriétaire de la superficie de la virée.

Cette virée temporaire de prolongement devient permanente si le chemin ou la rue ne se prolonge pas dans les trois (3) ans après l'acceptation de la conformité.

De plus, cette virée devra être cadastrée aux frais du propriétaire

6.2.1 Décision

Le conseil municipal rend sa décision de prendre à sa charge ou non, dans l'intérêt public, entre autres, il ne peut prendre à sa charge l'entretien des chemins ou des rues d'un nouveau lotissement, que lorsque l'évaluation des propriétés attenantes est suffisante pour payer les frais encourus pour l'entretien d'hiver et d'été de ces chemins ou rues.

6.3 Procédures et conditions d'acceptation de cession

Dans le cas d'une cession d'un chemin ou d'une rue privée existant avant le 14 mai 2001 et qui n'est pas construit selon le présent règlement, la procédure et les conditions de cession sont les suivantes :

- a) *Une requête signée par les propriétaires riverains et/ou le propriétaire de l'assiette du chemin ou de la rue demandant la verbalisation doit être déposée au conseil municipal.*
- b) *Un plan de cadastre officiel démontrant une emprise d'une largeur minimum de quinze (15) mètres (50 pieds) doit être déposé au conseil par les propriétaires riverains et/ou le propriétaire de l'assiette du*

chemin ou de la rue à être cédé.

- c) *Le chemin ou la rue existante doit être situé à l'intérieur du cadastre officiel produit.*
- d) *Le ou les propriétaires de l'assiette du chemin ou de la rue doivent offrir à la municipalité de lui céder ce chemin ou cette rue pour la valeur symbolique de 1.00 \$.*
- e) *Ce chemin ou cette rue doit avoir une virée construite conforme au présent règlement.*
- f) *La superficie de la virée devra être cadastrée officiellement et cédée à la municipalité par acte notarié, et ce, en même temps que la cession du chemin ou de la rue.*
- g) *Les frais de contrats notariés reliés à l'acquisition d'un chemin ou d'une rue, d'une virée conforme ou d'une servitude d'utilisation d'une virée sont aux frais des propriétaires riverains et/ou du propriétaire des superficies concernées.*

6.3.1 Décision

Le conseil municipal rend sa décision de prendre à sa charge ou non, dans l'intérêt public, entre autres, il ne peut prendre à sa charge l'entretien des chemins ou des rues existants avant le 6 mai 2001, seulement dans le cas où ce chemin ou cette rue desservirait en moyenne six (6) résidences habitables au 500 mètres de longueur.

Lorsque la municipalité fera la réfection de ce chemin ou de cette rue, elle devra la faire conformément au présent règlement.

6.4 Dispositions relatives aux voies de circulation (Règlement de zonage)

6.4.1 Construction des rues

Dans un projet de lotissement, la construction des chemins ou des rues ne doit pas commencer avant que ne soit présenté, au conseil et à l'inspecteur municipal, le plan-projet mentionné au règlement relatif aux divers permis et certificats et que ne soit émis le certificat d'autorisation pour la construction de chemins ou de rues prévus au règlement relatif à la construction, à la cession et à la municipalisation des chemins et rues publics ou privés et à ses amendements futurs.

6.4.2 Nature du sol

Le tracé des chemins ou des rues doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Il doit également éviter les affleurements rocheux et en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y construire une assiette de routes conformes au présent règlement.

6.4.3 Identification des chemins ou des rues privés

Tout propriétaire de chemins ou de rues privées dans la municipalité doit indiquer que ces chemins ou rues privés n'appartiennent pas à la municipalité, par des affiches à être posées dans tels chemins ou rues privés, déclarant que tels chemins ou rues sont privés.

6.4.4 Emprises de chemins ou de rues publics ou privés

L'emprise de chemins ou de rues doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. De plus, ces chemins et rues doivent être piquetés.

L'approbation d'un plan destiné à désigner aux plans officiels du cadastre ne peut être effectuée que si le chemin ou la rue rencontre les normes de lotissement de la municipalité. Cette exigence ne s'applique cependant pas à l'enregistrement au cadastre d'un chemin ou d'une rue existant le 1er mars 1984. Le prolongement d'un chemin ou d'une rue existant doit se faire conformément au présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, les chemins forestiers sont considérés conformes au présent règlement uniquement pour la construction de camps de chasse.

6.4.5 Pentes des chemins ou des rues

Aucun chemin ou rue ne doit avoir une pente supérieure à douze pour cent (12 %). Toutefois, dans le cas d'une rue locale, les pentes peuvent atteindre un maximum de quinze pour cent (15 %) pourvu que le tronçon n'ait pas plus de deux cents (200) mètres (656.17 pieds) sans être interrompu par un palier de cent (100) mètres (328.08 pieds) dont la pente est inférieure à douze pour cent (12 %). À une intersection; une pente maximale de cinq pour cent (5 %) doit être maintenue dans un rayon de trente (30) mètres (98.43 pieds) de ladite intersection.

6.4.6 Intersections des chemins ou des rues

Afin de faciliter la circulation, les coins doivent être arrondis par une courbe ayant un rayon intérieur minimum de sept (7) mètres (22.97 pieds). Il faut éviter autant que possible l'intersection de plus de deux (2) chemins ou rues. D'une façon générale, les intersections doivent être en forme de T.

Tout carrefour doit être à angle droit avec un écart admissible de l'ordre de dix (10) degrés. Cet alignement doit être maintenu sur une distance de trente (30) mètres (98.43 pieds), mesuré à partir du centre de l'intersection. Dans les rues résidentielles, les intersections doivent être à une distance minimale de soixante (60) mètres (196.85 pieds) les unes des autres, calculées entre les limites d'emprise.

6.4.7 **Entrée charretière (s'applique à certaines zones inscrites au règlement d'urbanisme)**
Un seul accès routier d'une largeur maximale de sept (7) mètres (22.97 pieds) peut être aménagé par terrain.

Nonobstant ce qui précède, deux (2) accès routiers peuvent être construits pourvu que leurs largeurs totales n'excèdent pas douze (12) mètres (39.37 pieds) et qu'elles soient distantes d'au moins cinq (5) mètres (16.4 pieds) l'une de l'autre.

6.4.8 **Proximité d'un cours d'eau**
Exception faite des endroits prévus pour l'enjambement des cours d'eau, ou à moins de conditions exceptionnelles du site, tout nouveau chemin ou toute nouvelle rue doit être conforme au règlement d'urbanisme relatif au lotissement de la municipalité.

6.4.9 **Cul-de-sac**
Le cul-de-sac peut être employé lorsqu'il s'avère une solution pratique et/ou économique pour l'exploitation d'un lot dont la forme, le relief ou la localisation ne se prête pas à l'emploi d'un chemin ou d'une rue continue.

Le chemin ou la rue doit se terminer par un îlot de rebroussement dont le diamètre ne doit pas être inférieur à treize (13) mètres (49.21 pieds).

6.4.10 **Responsabilité de la construction des chemins et rues**
Tout nouveau chemin ou rue située dans un lotissement résidentiel doit être construit aux frais de son promoteur et selon les spécifications du présent règlement.

6.4.11 **Cession des chemins et rues**
L'acceptation en dépôt d'un plan projet et l'émission d'un permis de lotissement ne peuvent constituer pour la corporation une obligation d'accepter la cession de chemins ou rues proposés paraissant aux plans, ni d'en décréter l'ouverture, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assurer les responsabilités civiles.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

7.1 **Contraventions et recours**
Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions de ce règlement est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais.

Le montant de ladite amende est fixée par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende pour une première infraction, ne peut être inférieur à cinq cents dollars (500.00 \$) et ne peut être supérieur à mille dollars (1000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique. Si le contrevenant est une personne morale, l'amende ne peut être inférieure à mille dollars (1000.00 \$) et ne peut être supérieure à deux mille dollars (2000.00 \$).

Et si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera. La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la Loi des poursuites sommaire (L.R.Q. chapitre P-15).

La cour supérieure, sur requête de la municipalité, peut ordonner la cessation d'une construction incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre la construction conforme à la loi et au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la remise en état du terrain.

La municipalité peut aussi employer tout autre recours utile.

7.2 **Amendement au présent règlement**
Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la loi.

7.3 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À la séance ordinaire du 10 avril 2012, par la résolution 8001, sur proposition de Alain St-Amour

Avis de motion 13 mars 2012
Adoption du règlement 10 avril 2012
Avis de publication 13 avril 2012
Entré en vigueur : 13 avril 2012

Adoptée

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

Début : 19 h 42

Fin : 19 h 45

Personnes présentes : 4

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé

Résolution no : 8002

FERMETURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

*Il est proposé par Romuald Sauvé
Et résolu à l'unanimité de clore la séance*

Adoptée

Il est 19 h 46

Normand St-Amour, maire

Ginette Ippersiel, Directrice générale

✚ *Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la séance ordinaire du 8 mai 2012 par la résolution # 8004*